

Foire Aux Questions ●●●

> annexe à la circulaire DGRH C du 27/04/2022 relative aux modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps I.T.R.F.

NOR : ESRH2212826C

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

DGRH C
service chargé des personnels I.T.R.F.

DGRH D
sous-direction chargée du recrutement des personnels I.T.R.F.

●●● FAQ Version 6 du 02/04/2024

La version la plus récente de cette FAQ est toujours téléchargeable à l'adresse :

http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/08m_faqRepyramidage/08m_faqRepyramidageITRF.pdf

Cette Foire Aux Questions a été conçue en collaboration par les deux services de la DGRH en charge du repyramidage de la filière ITRF.

Si certaines des réponses appellent de votre part des besoins d'explication complémentaires, nous vous demandons de les formuler exclusivement par email, en vous référant à la couleur du bandeau-titre de la réponse pour sélectionner le bon destinataire :

Les "questions jaunes" relatives à la gestion des quatre corps concernés et à la réglementation du repyramidage sont à orienter vers DGRH C à l'adresse suivante :

secretaire.dgrhc2-2@education.gouv.fr

Les "questions vertes" relatives exclusivement à la logistique organisationnelle des examens professionnels exceptionnels d'**ASI** et des listes d'aptitude exceptionnelles d'**IGR** et d'**IGE** sont à orienter vers DGRH D à l'adresse suivante (questions relatives à WebITRF comprises) :

assistance.repyramidage-itrf@education.gouv.fr

Table des matières

A - L'esprit de la réglementation	4
B - Les conditions à remplir	6
C – Les listes d'aptitude exceptionnelles d'accès aux corps des IGR et des IGE	7
Calendrier	7
Modalités et organisation	7
Inscriptions	8
Transmission des dossiers	9
Remplissage de l'appréciation motivée et circonstanciée par l'autorité hiérarchique	9
Détermination du rang de classement par l'autorité hiérarchique	10
Remontée des dossiers par les établissements	11
D – Les examens professionnels exceptionnels d'accès aux corps des ASI	12
Contingents	12
Inscriptions	13
Répartition de l'organisation et mise au œuvre au niveau des établissements.....	13
Organisation et composition du jury	13
Auditions.....	15
Affectations.....	15
E – La liste d'aptitude exceptionnelle d'accès aux corps des TECH	16

A - L'esprit de la réglementation

DGRHC

Question

A001

La circulaire évoque la priorisation des BAP A, B, C, D, E et F, mais cela signifie-t-il qu'il faut complètement exclure les autres BAP restantes à savoir G et J ?

L'objectif est de « reconnaître les compétences des personnels qui occupent des emplois concourant au développement de la recherche (quelle que soit la BAP) ou des emplois d'appui à l'enseignement (plus particulièrement dans les BAP A, B, C, D, E et F).

Les BAP A, B et C sont ciblées notamment pour la L.A. d'accès au corps des TECH car il n'y a pas d'ATRF de la BAP D. Mais, pour l'accès aux autres corps (ASI, IGE, IGR), la BAP D est traitée au même titre que les BAP A, B et C car il s'agit de BAP scientifiques.

Pour les BAP E et F, certaines familles professionnelles et certains emplois-types participent *a priori* davantage à l'appui à la recherche et à l'enseignement que d'autres ; ce sont les fonctionnaires occupant ce type de fonctions qui ont vocation à bénéficier des promotions.

Pour les BAP G et J, *a priori*, la majorité des emplois et fonctions ont un lien plus ténu avec la recherche et l'enseignement.

Si les rapports permettent de démontrer que les agents des BAP G et J contribuent au développement de la recherche ou à l'appui à l'enseignement supérieur, ils peuvent bénéficier du plan. A priori, un certain nombre d'emplois occupés par les fonctionnaires appartenant à ces deux BAP semblent toutefois assez éloignés de ces objectifs.

DGRHC

Question

A002

L'établissement a-t-il l'obligation juridique d'informer l'ensemble des agents promouvables sur les seuls critères d'ancienneté ou est-il possible de procéder à une sélection avec les autres critères définis par la circulaire (développement de la recherche, appui à l'enseignement, fonctions supérieures à l'emploi occupé) ?

La communication interne relève de l'appréciation des établissements. Ils peuvent combiner une information synthétique à l'attention de l'ensemble des personnels et une information développée, ciblée sur les personnes dont la candidature est jugée prioritaire.

DGRHC

Question

A003

Les personnels ITRF affectés en EPLE, au rectorat et en services académiques sont-ils concernés par ce dispositif ?

Les personnels ITRF affectés dans les établissements publics (tels que le CNED, le CEREQ, l'ONISEP, FEI ou le réseau CANOPE) ou au sein des établissements publics du sport (CREPS, INSEP, ENVSN, ENSM, IFCE, musée national du sport) sont-ils concernés par ce dispositif ?

Le repyramidage de la filière ITRF est prévu par l'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche. Il a pour principale vocation de corriger partiellement le déséquilibre entre les universités et les organismes de recherche pour l'armement en personnel de soutien des unités mixtes de recherche.

Les dispositifs de promotion mis en œuvre visent à « reconnaître les compétences des personnels qui occupent des emplois concourant au développement de la recherche (quelle que soit la BAP) ou des emplois d'appui à l'enseignement (plus particulièrement dans les BAP A, B, C, D, E et F). ». Certaines BAP, certaines familles professionnelles, certains emplois-types et certains univers professionnels participent *a priori* moins que d'autres à l'appui à la recherche et à l'enseignement.

Les financements des emplois revalorisés suite à promotion seront alloués par la DGESIP uniquement sur le P150.

Les agents exerçant dans ces structures, s'ils remplissent les conditions réglementaires, peuvent se présenter aux examens professionnels pour accéder au corps des ASI organisés par les universités. Leur candidature sera examinée à l'aune de leur participation au développement de la recherche ou à l'appui à l'enseignement.

DGRH C	Question	A004	Les agents en détachement (entrant et sortant) peuvent-ils être recevables à ces nouvelles modalités de recrutement ?
--------	-----------------	-------------	---

Le décret statutaire n° 85-1534 du 31 décembre 1985 prévoit que l'accès au corps supérieur est toujours réservé aux membres du corps inférieur de la filière.

Les agents affectés dans un établissement en position de détachement sortant sont éligibles aux dispositifs prévus pour le repyramidage de la filière ITRF.

En revanche, les agents affectés dans votre établissement suite à une procédure de recrutement par voie de détachement entrant ne sont pas éligibles aux listes d'aptitude.

DGRH C	Question	A005	L'ancienneté demandée prend-elle en compte l'année de stage des agents titulaires et les éventuelles expériences comme agent contractuel avant titularisation ?
--------	-----------------	-------------	---

L'année de stage des agents titularisés dans un corps ITRF est prise en compte au titre des années de services effectifs dans le corps considéré.

DGRH C	Question	A006	Les agents en disponibilité peuvent-ils être candidats à ces nouvelles modalités de recrutement ?
--------	-----------------	-------------	---

Les fonctionnaires en disponibilité ne sont pas éligibles au dispositif, sauf à demander leur réintégration préalable.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'article L514-2 du code général de la fonction publique précise toutefois que le « fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement ».

En application de cet article de loi, l'article 48-1 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, la conservation du droit à l'avancement comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la disponibilité ouvre droit à une promotion de corps.

B - Les conditions à remplir

DGRH C

Question

B001

Quelles conditions remplir pour être promouvable ?

Pour être promouvable, l'agent doit remplir une condition de durée de **services effectifs dans un corps ITRF en fonction de la liste d'aptitude exceptionnelle ou de l'examen professionnel exceptionnel auquel il postule.**

Le décret du 26 avril 2022 prévoit que les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la promotion est prononcée, d'une certaine durée de services dans un corps d'ingénieurs ou de personnels techniques de recherche et de formation régi par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié.

Cette disposition a pour conséquence d'exclure les services effectués dans les corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques régi par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié, alors même que ces corps portent le même nom (ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et adjoints techniques de la recherche).

Sont également exclus les services effectués dans tout autre corps ou cadre d'emplois.

La notion de "services effectifs dans le corps"

Les services effectifs dans un corps sont les services accomplis en tant que fonctionnaire, titulaire ou stagiaire, dans le corps considéré. La notion de service effectif dans un corps, telle que prévue dans le décret n°2022-703 du 26 avril 2022 ne recouvre pas la notion plus large, d'ancienneté de services publics.

L'année exercée en qualité de contractuel BOE est transformée, après titularisation, en année de stage ; elle est par conséquent prise en compte comme une année de service effectif dans le corps considéré.

Les contractuels n'appartenant pas à un corps, les années de services effectuées en qualité de contractuels ne sont pas à prendre en compte.

Les maitres auxiliaires étant contractuels, les années de services exercées comme maitres auxiliaires ne sont pas prises en compte.

Les services publics effectués en qualité de contractuel par les agents titularisés par l'intermédiaire du dispositif Sauvadet ne sont pas comptabilisés, l'agent n'ayant à cette période pas la qualité de fonctionnaire titulaire dans un corps.

C – Les listes d'aptitude exceptionnelles d'accès aux corps des IGR et des IGE

Calendrier

DGRH D

Question C001

De quel délai dispose l'établissement pour transmettre au ministère (DGRH D5) les dossiers de candidature aux L.A exceptionnelles d'IGR et d'IGE via WebITRF ?

Ce délai a été fixé au mardi 28 mai 2024. Les établissements disposent donc d'un délai d'un mois pour transmettre l'intégralité des dossiers au ministère, la clôture des registres d'inscription étant fixée au 30 avril 2024.

DGRH D

Question C002

Les dossiers transmis incomplets doivent-ils faire l'objet d'une remontée par l'établissement d'affectation ?

Tous les dossiers transmis par les candidats doivent faire l'objet d'un téléversement par leur autorité hiérarchique. En transmettant leur dossier d'inscription dans les délais, les candidats délèguent au service RH de leur établissement d'affectation, la finalisation de leur inscription et à ce titre, tous doivent être téléversés sur WebITRF indépendamment de leur qualité.

DGRH D

Question C003

Le calendrier de remontée des dossiers d'inscription pour les LA exceptionnelles est-il identique pour les corps de TECH, d'IGE et d'IGR ?

Les dossiers d'inscription aux listes d'aptitude exceptionnelles d'accès aux corps des IGE et des IGR doivent être remontés par l'autorité hiérarchique du candidat via WebITRF **au plus tard le 28 mai 2024 (cf. réponses D015 et D016 pour tous les détails)**.

Pour ce qui concerne la liste d'aptitude exceptionnelle d'accès au corps des TECH, ce délai a été fixé au 25 mars 2024.

DGRH D

Question C004

Quand auront lieu les auditions des candidats présélectionnés par le comité de sélection ?

Sous réserve de modifications, les auditions des candidats présélectionnés dans le cadre des listes d'aptitude exceptionnelles d'IGR et d'IGE auront lieu entre fin novembre et début décembre 2024.

Modalités et organisation

DGRH C

Question C005

Chaque établissement disposera-t-il d'un contingent de postes comme cela est le cas pour les examens professionnels exceptionnels d'ASI ?

Pour l'accès aux corps des IGE et IGR, il n'y a pas de contingents par établissement mais un contingent national fixé en application de l'article 7 du décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 et de l'arrêté de la même date fixant le contingent au titre des années 2022 à 2026.

DGRH D

Question

C006

Les dossiers de listes d'aptitude de droit commun sont-ils réutilisés dans le cadre des listes d'aptitude exceptionnelles ou les agents doivent-ils remplir de nouveaux dossiers ?

Les agents doivent remplir un nouveau dossier car il s'agit d'une campagne spécifique : seuls les dossiers produits à l'issue de leur candidature sur WebITRF du 2 avril au 30 avril 2024 devront être utilisés, sous peine d'irrecevabilité.

DGRH C

Question

C007

Faut-il cibler certaines BAP et certains emploi-type ou ces listes d'aptitude sont-elles ouvertes à tous les agents sous réserve de remplir les conditions de recevabilité ?

Pour les comités de sélection (IGR et IGE) et la liste d'aptitude exceptionnelle de TECH, les candidats doivent remplir les conditions réglementaires et présenter un dossier dans les formes prévues par la circulaire du 27 avril 2022.

S'agissant de l'accès au corps des ASI, les emplois sont pourvus par la voie d'examens professionnels organisés par branche d'activité professionnelle et emplois types.

DGRH D

Question

C008

Qui transmet au bureau DGRH D5 la liste exhaustive des établissements d'affectation des candidats ? Une démarche spécifique est-elle attendue de la part des établissements ?

Cette question est abordée dans la notice d'aide au téléversement par les établissements des dossiers de candidature repyramidage ITRF 2024, à télécharger ici :

http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/09o_popUpAideDossierEtabCand/popUpAideDossierEtabCand.pdf

DGRH D

Question

C009

Les phases d'admissibilité et d'admission sont-elles gérées exclusivement par un comité de sélection national pour les IGE/IGR ?

L'organisation des deux phases de ces deux listes d'aptitude (présélection sur dossier et sélection lors d'une épreuve orale) sont de la compétence de la DGRH qui constituera un comité de sélection pour chacun des deux corps.

Inscriptions

DGRH D

Question

C010

La fermeture des inscriptions le 30 avril 2024 à 12h00 (heure de Paris) implique-t-elle une transmission du dossier de l'agent à la DRH de son établissement dans ces mêmes délais ? Est-il possible d'accepter les dossiers transmis après 12h ?

La question du délai fixé au candidat pour transmission de son dossier à son autorité hiérarchique est fixée dans les arrêtés d'ouverture et de postes publiés au JO. Le candidat peut candidater en ligne (et donc récupérer son dossier d'inscription personnalisé) jusqu'au 30 avril 2024 12h00 (heure de Paris) et doit à cette même date (sans précision horaire) le transmettre complet à son service RH.

DGRH D

Question

C011

Après de quel établissement, un candidat en détachement ou mis à disposition doit-il s'inscrire ? Son établissement d'origine (dont il a été détaché) ou son établissement d'accueil (celui dans lequel il exerce ses fonctions actuellement) ?

Un agent en détachement ou mis à disposition doit s'inscrire auprès de son établissement d'origine à savoir celui dont il a été détaché.

Transmission des dossiers

Ce sujet relève principalement de la notice d'aide au téléversement par les établissements des dossiers de candidature repyramidage ITRF 2024, à télécharger ici :

http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/09o_popUpAideDossierEtabCand/popUpAideDossierEtabCand.pdf

DGRH D	Question C011	Comment les candidats doivent-ils transmettre leur dossier d'inscription à leur service RH ?
--------	--------------------------------	--

Cette question n'est pas fixée dans les arrêtés d'ouverture et de postes. Les modalités de transmission internes sont laissées à la libre appréciation des services RH en fonction des contraintes qui sont les leurs.

DGRH C	Question C012	Faut-il transmettre tous les dossiers ?
--------	--------------------------------	---

Pour les IGR et IGE, l'arrêté du 26 avril 2022 fixant les modalités de sélection professionnelle précédant l'inscription sur la liste d'aptitude exceptionnelle pour l'accès aux corps des ingénieurs de recherche et ingénieurs d'études prévus aux articles 1er et 2 du décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation prévoit dans son article 3 que « l'autorité hiérarchique transmet le dossier au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour examen par le comité de sélection ».

Dans ces conditions, tous les dossiers doivent être transmis et classés par ordre de priorité.

Remplissage de l'appréciation motivée et circonstanciée par l'autorité hiérarchique

Ce sujet relève principalement de la notice d'aide au téléversement par les établissements des dossiers de candidature repyramidage ITRF 2024, à télécharger ici :

http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/09o_popUpAideDossierEtabCand/popUpAideDossierEtabCand.pdf

DGRH D	Question C015	Les établissements pourront-ils disposer de la liste des candidats inscrits avant la clôture des inscriptions au 30 avril 2024 de manière à anticiper le remplissage du formulaire d'« appréciation motivée et circonstanciée » ?
--------	--------------------------------	---

Le service de téléversement par les établissements des dossiers de candidatures aux L.A. exceptionnelles d'IGR et d'IGE permettra aux établissements de suivre la liste des candidats de leur établissement qui s'inscrivent sur WebITRF.

Les identifiants et le guide pratique nécessaires à l'utilisation de ce service devraient être adressés aux établissements courant avril 2024 soit avant, la clôture des registres d'inscription.

Question

C016

Quand les établissements pourront-ils avoir connaissance des maquettes de dossier et plus précisément du formulaire d'«appréciation motivée et circonstanciée » complétée par l'autorité hiérarchique du candidat ?

Les candidats ont instruction de transmettre le formulaire qui sera joint à leur dossier de candidature, dès leur inscription sur WebITRF, à leur autorité hiérarchique. Ainsi leur est-il précisé au début de leur dossier que :

- *Compte tenu des délais à respecter, il est vivement recommandé au candidat d'informer son autorité hiérarchique dès son inscription et de lui transmettre sans délai les pages qu'il lui appartient de remplir (formulaire d'« Appréciation motivée et circonstanciée » à la fin de ce dossier). Il est conseillé à l'autorité hiérarchique de compléter ce formulaire en même temps que le candidat complète de son côté le reste de son dossier.*

- *Le dossier, dûment complété et signé par le candidat, doit être retourné dans les délais prescrits, à son autorité hiérarchique qui adjoint le formulaire d'appréciation motivée et circonstanciée avant transmission via l'application WebITRF au ministère chargé de l'enseignement supérieur (bureau DGRH D5) pour examen par le comité de sélection. Aucun dossier ne devra transmis directement par le candidat au ministère.*

Par ailleurs, vous pouvez retrouver le facsimile du formulaire en question en [cliquant ici](#)¹.

Détermination du rang de classement par l'autorité hiérarchique

Question

C017

L'établissement doit-il classer les dossiers par ordre de priorité ? Si oui, selon quelles modalités ?

Les établissements sont invités à classer les candidatures multiples, selon une méthode qu'ils ont la liberté de définir mais pour laquelle la direction générale des ressources humaines ne peut que recommander un examen collégial, soit entre le siège et les composantes, soit dans le cadre d'un comité d'experts, soit les deux.

Le classement permet non seulement d'apprécier les mérites professionnels des candidats mais également de faire état des priorités de renforcement des compétences pour tel emploi-type ou telle composante, en application de la politique scientifique de l'établissement. Ledit classement est global et toutes BAP confondues.

Question

C018

Est-il possible de ne procéder qu'à un classement partiel des agents candidats et de classer les dossiers considérés comme non prioritaires ex-aequo en fin de classement ?

Tous les agents promouvables ne seront pas candidats donc il convient de procéder à un classement sans *ex aequo*, ainsi que les employeurs procèdent habituellement pour les propositions aux listes d'aptitude et aux tableaux d'avancement.

Question

C019

Cet interclassement suppose-t-il qu'il faille recueillir l'avis des représentants du personnel lors d'une commission d'établissement? Doit-il organiser une réunion interne avec une commission d'établissement et si oui dans quels délais et sous quelles modalités ?

S'agissant de la LA exceptionnelle IGE/IGR établie après une sélection professionnelle, le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 26 avril 2022 fixant les modalités de sélection professionnelle des IGE et IGR prévoit que « l'autorité hiérarchique transmet le dossier au ministre chargé de l'enseignement supérieur

¹ http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/08m_faqRepyramidage/FacSimile_Extrait_2024_IGX_K_AppreciationHierarchie.docx

pour examen par le comité de sélection ». Dans ces conditions, tous les dossiers de candidature doivent être transmis et tous être classés.

Les établissements sont invités à classer les candidatures multiples, selon une méthode qu'ils ont la liberté de définir mais pour laquelle la direction générale des ressources humaines ne peut que recommander un examen collégial.

Les promotions, de manière générale, ne sont plus soumises aux CAP ni aux CPE depuis la loi de transformation de la fonction publique.

DGRH D	Question C020	Sous quelle forme ce classement doit-il être remonté ?
--------	--------------------------------	--

Ce classement fait exclusivement l'objet d'une saisie par l'établissement dans WebITRF pour chaque dossier de candidature qu'il y a téléversé. cf. la notice d'aide au téléversement par les établissements des dossiers de candidature repyramidage ITRF 2024

DGRH C	Question C021	Que faire quand un candidat, qui a demandé son dossier sur WebITRF, souhaite s'inscrire mais que l'établissement ne veut pas le promouvoir ?
--------	--------------------------------	--

La L.A. exceptionnelle IGE et IGR est établie après une sélection professionnelle par un comité de sélection. Tous les dossiers de candidature doivent être transmis et classés (voir question D017 et D018).

C'est au moyen du classement des dossiers que l'autorité hiérarchique déterminera les priorités de sa politique en matière de repyramidage de la filière.

DGR H C	Question C022	Quel est le type de classement attendu : un classement sur l'ensemble des candidatures IGE ou IGR, un classement par BAP, par emploi-type ?
---------	--------------------------------	---

Le classement s'opère de manière globale sur l'ensemble des candidatures.

Remontée des dossiers par les établissements

DGRH C	Question C023	Que faire quand un candidat qui a demandé son dossier sur WebITRF souhaite s'inscrire, mais que la RH de son établissement s'aperçoit qu'il ne remplit pas les conditions de recevabilité administrative ?
--------	--------------------------------	--

L'ensemble des dossiers de candidature doivent être transmis pour être examinés par le comité de sélection.

Il n'est pas de la compétence du service RH de l'établissement de se prononcer sur la recevabilité du dossier. En cas de doute, l'établissement peut saisir la DGRH pour avis.

DGRH D	Question C024	De combien d'accès à WebITRF disposera chaque établissement et quelle sera la personne désignée ?
--------	--------------------------------	---

Un seul, adressé par DGRH D début avril 2024, au contact identifié par DGRH C : cf. la notice d'aide au téléversement par les établissements des dossiers de candidature repyramidage ITRF 2024²

² Cf. http://sftp-itrf.education.fr/GuidesWeb/090_popUpAideDossierEtabCand/popUpAideDossierEtabCand.pdf

Sous quel format le dossier doit-il être remonté ?

Sous la forme d'un unique fichier .PDF d'une taille maximale de 20 Mo, assemblé conformément aux instructions figurant dans [la notice d'aide au téléversement par les établissements des dossiers de candidature repyramidage ITRF 2024²](#) (téléversé [par l'établissement](#) sur WebITRF),

Les établissements devront-ils transmettre l'ensemble des dossiers des candidats ou uniquement les dossiers classés comme c'est le cas pour les TA ?

Les établissements doivent transmettre l'intégralité des dossiers des candidats et tous les classer.

Est-il possible de classer des agents issus des BAP G et J ?

Tous les dossiers doivent être classés, quelle que soit la BAP détenue par le candidat.

D – Les examens professionnels exceptionnels d'accès aux corps des ASI

Contingents

Comment ont été déterminés les contingents alloués à chaque établissement ? Ces contingents sont-ils fixes ou est-il possible de les faire évoluer ?

Les postes ouverts pour la session 2024 ont été ventilés dans chaque établissement en fonction de ses potentialités liées à la recherche, estimées au moyen de ses effectifs d'emploi scientifique, ainsi que de ses effectifs TECH éligibles à ce dispositif. Les arrondis ont pris en compte la part des BAP scientifiques dans ce vivier de personnes éligibles. Nous veillerons à équilibrer l'exercice sur la durée du programme pour que tous les établissements concernés, même les plus petits, puissent en bénéficier.

Si l'examen professionnel est infructueux, le contingent est-il perdu ?

Si un examen professionnel est infructueux pour quelques raisons que ce soit, le contingent non réalisé retombe dans « le pot commun ». Il n'y a donc pas de contingent reconductible automatiquement mais la situation de chaque établissement est examinée au regard de ses TECH éligibles sur la durée du dispositif.

Inscriptions

DGRH D

Question

D003

Que doit-on comprendre par une inscription unique par session ?

Comme cela était le cas pour les examens professionnalisés réservés (dits recrutements « Sauvadet ») et contrairement aux concours de catégorie A de droit commun, un candidat à un examen professionnel exceptionnel d'accès au corps des ASI ne pourra sélectionner qu'un seul établissement d'affectation dans le cadre de son inscription sur WebITRF.

S'il fait le choix de candidater sur plusieurs emplois-types et de retourner deux dossiers d'inscription différents, la tenue de la première phase d'admissibilité nationale rendra caduque son inscription à la seconde.

DGRH C

Question

D004

Le candidat est-il contraint de s'inscrire dans un établissement différent de celui de son établissement d'affectation ?

Le mode de recrutement défini (examen professionnel) ouvre la possibilité à des personnes extérieures à un établissement de candidater, comme pour un concours interne ; il ne s'agit pas en premier lieu d'une voie de promotion. Les fonctionnaires peuvent également se présenter dans leur établissement.

Répartition de l'organisation et mise au œuvre au niveau des établissements

DGRH D

Question

D005

Comment les centres organisateurs de ces examens professionnels exceptionnels d'ASI seront-ils désignés et par qui ?

Les centres organisateurs ont été désignés par le bureau DGRH D5 selon plusieurs critères (selon la pertinence) :

- Attribution au centre organisateur de droit commun, l'organisation de l'examen professionnel exceptionnel ouvert sur le même emploi-type
- Prise en compte du contingent de postes offerts au repyramidage ASI par établissement
- Rapprochement entre deux emplois-types proches dans le cas où l'emploi-type offert au repyramidage n'est pas ouvert dans le cadre du droit commun.

DGR HD

Question

D006

Les examens professionnels sont-ils gérés dans SENORITA comme les concours ?

Tout comme les concours de droit commun, les examens professionnels exceptionnels d'ASI sont bien gérés dans SENORITA.

Organisation et composition du jury

DGRH D

Question

D007

Un établissement peut-il être centre organisateur d'un examen professionnel exceptionnel dont il est lui-même affectataire ?

Cette possibilité existe déjà pour certains concours de catégorie A de droit commun mais de manière extrêmement dérogatoire. Cela est possible de façon plus large dans le cadre des examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des ASI sous réserve que ne figure dans le jury national d'admissibilité,

aucun représentant du centre organisateur, la réglementation prévoyant qu'aucun établissement affectataire ne soit représenté dans le jury national d'admissibilité.

DGRHD	Question	D008	Est-ce que les candidats téléchargent des maquettes de dossiers spécifiques au moment de leur inscription sur WebITRF ?
-------	-----------------	-------------	---

Le processus est en tous point calqué sur celui des candidatures aux concours internes de catégorie A de la session 2024, mais avec des maquettes de dossiers adaptées.

DGRHD	Question	D009	Les établissements disposent-ils des maquettes de dossier et si oui dans quels délais ?
-------	-----------------	-------------	---

Comme cela est le cas pour les concours de droit commun et conformément à l'arrêté d'ouverture et de postes des examens professionnels exceptionnels d'ASI, la maquette de dossier est disponible sur le site SENORITA depuis l'ouverture des registres d'inscription afin que le centre organisateur puisse la transmettre imprimée à un candidat qui en ferait la demande.

DGRHD	Question	D010	Dans le cadre de la phase d'admission, est-il possible de nommer un jury unique pour l'ensemble des postes ouverts ou faut-il faire autant de jury différents qu'il y a d'exams professionnels exceptionnels ouverts dans l'établissement ?
-------	-----------------	-------------	---

La réglementation en matière de composition de jury d'un examen professionnel exceptionnel d'ASI prévoit de composer un jury de minimum trois membres (dont a minima un expert). A compter de cinq membres de jury titulaires, c'est la réglementation des concours ITRF de droit commun qui s'applique. Il est possible d'avoir un « socle » commun (même présidence éventuellement) mais les experts devront nécessairement être expert dans la BAP au titre de laquelle l'examen professionnel exceptionnel est organisé.

Afin d'évaluer au mieux les candidats admissibles, il est vivement conseillé que les membres de jury qui ne sont pas experts disposent de compétences avérées dans les emplois-types ou à défaut dans la BAP du recrutement dans lequel ils vont être amenés à siéger comme membre de jury.

DGRHD	Question	D011	Comment sont composés les jurys et par qui ? (jury national pour l'étude du dossier d'admissibilité et jury local pour les auditions au niveau de l'affectataire)
-------	-----------------	-------------	--

Le jury national d'admissibilité est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le jury local d'admission par le recteur d'académie ou le vice-recteur, le président, directeur ou responsable de l'établissement ou du service dans lequel le ou les emplois sont à pourvoir.

Le jury national d'admissibilité est composé, à l'instar des concours ITRF de catégorie A de droit commun, par le centre organisateur, et comprend au minimum trois membres dont un expert (trois experts minimum pour un jury de cinq membres ou plus). Tous les membres de jury nommés sont extérieurs aux établissements ou services d'affectation des emplois ouverts au recrutement. (Article 9 de l'arrêté du 26 avril 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition des jurys des examens professionnels de recrutement dans le corps des assistants ingénieurs prévus par le décret no 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation).

Le jury local d'admission est composé d'au minimum trois membres dont a minima un expert et un membre extérieur à l'établissement affectataire.

Tous les membres de jury ont un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au recrutement.

Auditions

DGRH D

Question D012

Comment les universités dans le cadre des épreuves orales d'admission récupéreront-elles les dossiers d'admissibilité des candidats pour l'admission ?

Contrairement aux concours ITRF de droit commun pour lesquels les candidats doivent saisir sur WebITRF un CV et une lettre de motivation transmis au jury local d'admission, cette procédure n'existe pas pour les examens professionnels exceptionnels d'accès au corps des ASI.

Le candidat devra transmettre en double exemplaire son « dossier en vue de l'évaluation de la valeur professionnelle » au centre organisateur de l'examen professionnel auquel il s'est inscrit, l'un d'entre eux étant mis à la disposition du jury national d'admissibilité et l'autre à celle du jury local d'admission.

La transmission pourra se faire au choix du C.O. (et en fonction des contraintes de calendrier) par numérisation des dossiers des admissibles (transmis ensuite aux affectataires via [Renater Filesender](#) par ex.) ; ou par un simple envoi postal.

DGRH D

Question D013

L'organisation nationale / locale nécessitera-t-elle une communication entre CO et affectataire sur les mêmes modalités que celles des concours de droit commun ?

Bien entendu, et avec exactement les mêmes outils habituellement proposés par SENORITA.

DGRH D

Question D014

Confirmez-vous l'absence de CV et lettre de motivation à compléter sur Web ITRF pour la phase d'admission ?

La mécanique qui sera utilisée est calquée sur celle des examens professionnalisés réservés "Sauvadet", qui, déjà, n'utilisaient pas les "CV/LM en ligne".

Affectations

DGR
H C

Question D015

La réussite à un examen professionnel exceptionnel entraîne-t-elle une mobilité ?

L'agent retenu à l'issue de l'examen professionnel sera affecté dans l'établissement organisateur du recrutement et ce quel que soit l'établissement d'affectation d'origine du lauréat.

DGRH C

Question D016

Quand est-ce que la nomination interviendra ? (1^{er} septembre ou alignement sur les lauréats des concours ITRF de catégorie A de droit commun ?)

Les promotions prennent effet au 1^{er} septembre de l'année au titre de laquelle le recrutement est organisé.

DGRH C

Question D017

Les lauréats de ces examens professionnels participeront-ils à la procédure dématérialisée d'affectation sur LAUREAT-IT et RESULT-IT comme pour les concours de droit commun ? Si oui, est-ce selon les mêmes modalités ?

Les lauréats sont promus dans l'établissement dans lequel le poste a été ouvert.

Les lauréats des examens professionnels exceptionnels ne participeront pas à la procédure dématérialisée d'affectation sur LAUREAT-IT et RESULT-IT dans la mesure où ne peut être sélectionné qu'un seul établissement d'affectation dans le cadre de l'inscription sur WebITRF.

DGRH C	Question	D018 Pour les phases d'admission, cela signifie que nous pourrions auditionner des agents promouvables d'autres établissements ? Peuvent-ils être lauréats d'un examen professionnel ouvert dans un établissement différent de leur établissement d'affectation
--------	-----------------	--

Le mode de recrutement défini, à savoir un examen professionnel, ouvre la possibilité à des personnes extérieures à l'établissement proposant un emploi d'ASI de candidater, comme pour un concours interne.

E – La liste d'aptitude exceptionnelle d'accès aux corps des TECH

N.B. : ni DGRH D5, ni son S.I. SENORITA+WebITRF n'entrent en jeu à aucun moment de la gestion de ces L.A. exceptionnelles d'accès aux corps des TECHRF.

DGRH C	Question	E001 Faut-il réunir des collègues comme dans le cadre des campagnes de promotion ?
--------	-----------------	---

Les conditions d'examen des dossiers sont identiques à celles fixées par les LDG carrière et la note de service annuelle mises en œuvre dans le cadre de la L.A. TECH de droit commun. Dans ces conditions, les collègues de votre établissement seront réunis.

DGRH C	Question	E002 Faut-il organiser des campagnes au sein de notre établissement en plus des campagnes annuelles ?
--------	-----------------	--

Les campagnes exceptionnelles de promotion de corps s'ajoutent à celles que l'on peut appeler de droit commun et qui se tiennent toujours au 1^{er} semestre de l'année. 2024 voit se tenir la L.A. exceptionnelle pour accéder au corps des techniciens au premier semestre de l'année, en même temps que celle de droit commun.

DGRH C	Question	E003 Un agent qui a candidaté pour les listes d'aptitude, a-t-il le droit de candidater dans le cadre de cette campagne spéciale ?
--------	-----------------	---

Sous réserve de justifier des conditions requises, un agent qui a candidaté dans le cadre de la LA TECH de droit commun peut également candidater dans le cadre de la LA exceptionnelle TECH, en particulier s'il occupe un emploi concourant au développement de la recherche ou à l'appui à l'enseignement.

DGRH C	Question	E004 Comment se compose le dossier ?
--------	-----------------	---

Le dossier pour la L.A. exceptionnelle des TECH est composé à l'identique du dossier de la LA TECH de droit commun tel que prévu dans la note de service annuelle relative au déroulement de carrière des personnels titulaires BIATPSS (21 décembre 2023 au titre de 2024). Les mêmes formulaires sont utilisés.

A qui doit-on transmettre les dossiers à faire remonter ?

Pour la L.A. des TECH, les dossiers sont à transmettre au bureau DGRH C2-2 par voie papier et électronique.

Faut-il transmettre tous les dossiers ?

Pour la L.A. exceptionnelle d'accès au corps des TECH, ce sont les règles habituelles fixées par les LDG carrière et la note de service annuelle qui s'appliquent, à savoir : « la liste récapitulative des propositions du président ou directeur d'établissement, classées selon l'ordre de mérite fixé par lui-même avec indication de la BAP pour les personnels ITRF. » Il s'agit d'une liste des agents proposés par le président ou directeur, qui peut ne pas comporter toutes les personnes candidates.